

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 686

Artikel: Droit du mariage : à quel(s) nom(s) se vouer?
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024961>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

A quel(s) nom(s) se vouer?

La semaine prochaine, le Conseil national entamera un débat-fleuve (plus de quinze heures réservées au programme) sur la révision des titres cinquième (effets généraux du mariage) et sixième (régime matrimonial) du Code Civil Suisse (CCS).

Auront précédé ce débat: sept années de commission d'experts (1969-1976),

| A. — Projet du Conseil fédéral, avec amendement (à l'alinéa 2) du Conseil des Etats. | PROPOSITIONS FAITES AU CONSEIL NATIONAL PAR | |
|---|--|--|
| | B. — Majorité de la commission. Rapporteurs: A. Gerwig (soc. BS) et G. Petitpierre (rad. GE). | C. — Minorité I, deux PDC (dont le Valaisan de Chastonay), une radicale (L. Spreng) et deux PS (O. Nauer et R. Weber). |
| ALINÉA 1 Le nom de famille des époux est le nom du mari. | Comme le Conseil fédéral. | Comme le Conseil fédéral. |
| ALINÉA 2 La femme est en droit de faire suivre le nom de famille du nom qu'elle portait jusqu'alors ou avant un précédent mariage, ou encore de faire précéder son ancien nom à condition que le nom de famille demeure reconnaissable comme tel. <i>Et le Conseil des Etats ajoute: (...)</i> Les mêmes facultés appartiennent au mari lorsque les fiancés ont été autorisés à porter le nom de famille de la femme dès la conclusion du mariage. | La fiancée peut toutefois déclarer à l'officier d'état civil vouloir faire précéder le nom de famille de son nom de jeune fille ou du nom qu'elle portait jusqu'alors. | Les fiancés peuvent déclarer à l'officier d'état civil vouloir porter comme nom de famille le nom que la femme portait jusqu'alors. |
| ALINÉA 3 Si cela est nécessaire, le nom de famille figurera (cependant) seul dans les registres officiels et sur les pièces de légitimation. | Lorsqu'elle porte déjà un tel double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que d'un seul nom. | L'époux dont le nom ne forme pas le nom de famille peut déclarer à l'officier d'état civil vouloir faire précéder ce nom du nom qu'il portait à sa naissance ou de celui qu'il portait jusqu'alors. Lorsqu'il est écrit, le nom de famille doit être reconnaissable comme tel. |

A l'exception de la solution féministe de la minorité III, toutes les réglementations envisagées reprennent comme règle générale le principe appliqué depuis 1912, date de l'entrée en vigueur de l'actuel Code civil: le mari donne son nom à la famille.

Cette règle, qui implique la perte de l'identité de la femme, est évidemment incompatible, dans son automatisme «à sens unique», avec le nouvel article constitutionnel sur l'égalité des droits voté le 14 juin 1981, comme il l'était, au moment de la rédaction du projet fédéral, avec la conception du mariage envisagé comme union de deux partenaires.

Aussi bien, l'imagination des experts et des parlementaires a fonctionné pour offrir diverses possibilités à la femme, ou à l'un et l'autre conjoints:

— *la femme peut joindre son nom de jeune fille ou celui qu'elle portait jusqu'au mariage au nom de famille, soit en plaçant le sien propre avant ce dernier (propositions B et D), soit en le plaçant après (A, Conseil fédéral);*

— *le mari a la possibilité de faire suivre le nom de famille de son propre nom, dans le cas où le nom de famille est celui de la femme (A, Conseil des Etats);*

une procédure de consultation des «milieux intéressés», la rédaction d'un excellent «Message» (daté du 11.7.1979), une discussion pas trop destructive au Conseil des Etats (mars 1981) et d'innombrables séances de la commission présidée par Andreas Gerwig, conseiller national socialiste bâlois (1460 pages de procès-verbal!).

Premier round, premier symbole: le nom des époux. A titre de repères, et pour suivre le travail des députés sur une question qui est manifestement en prise directe sur notre inconscient collectif, les principales solutions envisagées. En discussion, donc: l'article 160 du Code Civil Suisse sur le nom de famille, article destiné à remplacer l'article 161, alinéa premier du CCS en vigueur.

| | | |
|---|---|---|
| D. — Minorité II, deux UDC et un PDC (agriculteur), tous alémaniques. | E. — Minorité III, cinq femmes, une POCH, une radicale (G. Girard-Montet) et trois socialistes (dont A. Christinat et H. Deneys). | F. — Proposition individuelle inspirée par la conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil. |
| Comme le Conseil fédéral. | Chaque époux conserve son nom de famille. | Comme le Conseil fédéral. |
| La femme est en droit de faire précéder le nom de famille de son nom de jeune fille ou du nom qu'elle portait jusqu'alors à condition que le nom de famille demeure reconnaissable comme tel; les mêmes facultés appartiennent au mari lorsque les fiancés ont été autorisés à porter le nom de famille dès la conclusion du mariage. | Cependant chacun est en droit d'utiliser en relation avec son propre nom le nom de son conjoint. | Toutefois, la fiancée peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir continuer à porter le nom qu'elle portait jusqu'alors. |
| Comme le Conseil fédéral. | Ce droit existe même après la dissolution du mariage jusqu'à la conclusion d'un nouveau mariage; il peut cependant être retiré pour de justes motifs en cas de divorce ou en cas de déclaration de nullité par le juge. | |

— les fiancés peuvent décider de prendre le nom de la femme comme nom de famille; le conjoint qui «perd» son nom l'inscrit devant le nom de famille, à condition que celui-ci soit reconnaissable (C).

Au total, seules les solutions qui renoncent au principe de l'unité du nom, soit par principe (E), soit par exception (F), permettent à chacun des conjoints, c'est-à-dire pratiquement à la femme, de ne pas perdre son identité personnelle lors du mariage. La gauche soutiendra donc ces propositions, avec bien sûr une préférence pour la version féministe de la minorité III, et cela à

l'exception des conseillers nationaux pour lesquels le mariage implique que les deux conjoints portent le même nom (si possible celui du mari!).

A noter que la possibilité du nom séparé des époux, qui provoque tant d'indignations, fait partie de la tradition juridique suisse: avant l'entrée en vigueur du CCS en 1912, les droits cantonaux, influencés par le Code Napoléon, connaissaient une telle réglementation. Celle-ci prévaut d'ailleurs, sous des formes diverses, dans de nombreux pays, en vertu d'usages déjà anciens (Espagne, France par ex.) ou de lois relativement récentes (Belgique 1958, Suède 1963, Pays-Bas 1969, Italie 1975, Québec 1981).